

ARRÊTÉ CONCERNANT LES SUBVENTIONS SUR L'ÉNERGIE

(Du 18 août 2004)

■ **Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**
vu les articles 7, al. 2, lit. g, 28 et 51 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn),
du 18 juin 2001;
vu la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999, et son règlement d'exécution,
du 5 février 2003;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion
du territoire,

arrête:

Champ d'application

Article premier. – ¹Le présent arrêté règle l'attribution des subventions cantonales sur l'énergie, accordées sous forme d'aides financières, selon des programmes standards à de grands nombres d'installations et de bâtiments.

²Il ne règle pas les aides financières ponctuelles accordées à des projets de recherche, de développement, pilotes, de démonstration, au soutien d'associations ou d'actions de formation ou d'information.

Ayant droit

Art. 2. – ¹Les exigences imposées par la législation ne sont pas subventionnées.

²Les installations et bâtiments de l'Etat ne sont pas subventionnés.

Objets subventionnables

Art. 3. – Peuvent bénéficier de subventions:

- a) les installations de chauffage au bois automatique assurant la base des besoins en chaleur, y compris leurs éventuels réseaux de chaleur à distance;
- b) les installations solaires thermiques destinées à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage de locaux;
- c) les bâtiments neufs ou à transformer qui remplissent les critères du standard Minergie.

Conditions d'octroi

Art. 4. – ¹Les conditions générales sont fixées par des critères d'accès et des exigences, conformément au modèle d'encouragement harmonisé des cantons approuvé par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie.

²L'annexe 1 du présent arrêté présente ces conditions.

³Les conditions détaillées figurent sur les formulaires de requête édités par le service cantonal de l'énergie (ci-après le service).

Tarifs

Art. 5. – ¹Les tarifs des subventions sont fixés dans l'annexe 1.

²Les remplacements d'installations font l'objet de tarifs réduits.

³Les remplacements d'installations déjà subventionnées n'ont plus droit à de nouvelles subventions.

⁴Dans le cas de lotissements, les subventions pour bâtiments et installations sont réduites d'un facteur tenant compte de la répétitivité.

⁵Si le calcul selon les tarifs de l'annexe 1 indique une valeur dépassant 100.000 francs, la subvention est fixée au cas par cas.

⁶La subvention ne sera en aucun cas supérieure à 60% du surcoût par rapport à une solution conventionnelle équivalente.

Requêtes

Art. 6. – ¹Les formulaires officiels, établis par le service, doivent lui parvenir complètement remplis.

²Selon les cas, des annexes ou des compléments d'information peuvent être exigés.

³Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Promesses

Art. 7. – ¹Après examen, le service statue sur la promesse de subventionnement.

²Celle-ci peut être assortie de charges ou conditions.

³Si un projet ne présente pas des caractéristiques optimales en matière d'énergie, le service peut refuser d'accorder la subvention.

⁴Les promesses du service ne remplacent pas les autorisations de construire nécessaires qui doivent être demandées auprès des autorités compétentes.

⁵Selon les disponibilités budgétaires de l'Etat, les tarifs peuvent être revus en tout temps.

Délais

Art. 8. – ¹Si les travaux ont commencé avant l'octroi de la promesse de subventionnement par le service, le droit au subventionnement s'éteint.

²Le service peut toutefois tolérer le début des travaux s'il n'est pas possible d'attendre le résultat de l'examen du dossier sans de graves inconvénients. Ceci ne donne cependant aucun droit à la subvention requise.

³Le requérant a le devoir d'avertir le service de la fin des travaux, au plus tard 30 mois après la date de la promesse. Passé ce délai et si aucune prolongation n'a été accordée par le service, le droit à la subvention s'éteint.

Contrôles

Art. 9. – ¹Après la fin des travaux et la mise en exploitation, un contrôle est effectué par le service.

²Dans certains cas, des contrôles intermédiaires, en cours de travaux, peuvent être exigés.

³Toutes modifications en cours de chantier, non approuvées par le service avant leur réalisation, exposent le requérant à une annulation de subvention.

⁴Le service peut déléguer les tâches de contrôle à des mandataires.

⁵Dans les cas de minime importance, il peut être renoncé à un contrôle in situ.

⁶Dans certains cas, la présentation d'un décompte détaillé et des factures acquittées peut être exigée.

⁷Le contrôle du service ou de ses mandataires ne remplace pas les contrôles des autorités compétentes en matière de police des constructions et de police du feu.

⁸A la demande du service, et pendant les cinq années qui suivent la date de mise en exploitation, les bénéficiaires d'une subvention peuvent être tenus de présenter les bilans d'exploitation des installations.

Versement des subventions

Art. 10. – ¹Les subventions sont versées après le contrôle final du service.

²Dans le cas de travaux très importants répartis sur plusieurs années, des acomptes peuvent être versés.

³Si les exigences de qualité ne sont pas satisfaites, les versements sont suspendus.

⁴Pour les subventions calculées sur la base d'une prévision énergétique, une partie de l'aide financière pourra être versée seulement après le contrôle des résultats de la première période complète d'exploitation. Ce dernier versement pourra être réduit si les résultats s'écartent de la prévision.

⁵Les versements se font dans les limites des disponibilités budgétaires de l'Etat et peuvent être répartis sur plusieurs exercices financiers.

⁶Tant que les autorisations nécessaires n'auront pas été délivrées par les autorités compétentes, les versements ne seront pas effectués.

Exécution

Art. 11. – Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur et publication

Art. 12. – ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 août 2004.

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER

**PROGRAMME DE PROMOTION DU CANTON DE NEUCHÂTEL
DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE, VALABLE DÈS SEPTEMBRE 2004**

SELON MODÈLE HARMONISÉ DES CANTONS			
		BÂTIMENTS	INSTALLATIONS
Critères d'accès	Bâtiments neufs ET rénovations	Dans des bâtiments existants	Dans des bâtiments neufs
	Uniquement habitation (catégories I et II selon SIA 380/1)	▼ ▼	Enveloppe 30% meilleure que les valeurs limites de SIA 380/1 (Q _h ou U)
Exigences	Standard MINERGIE pour la catégorie de bâtiments correspondante	Exigences sur les composants remplies (par ex. label de qualité Energie-bois Suisse et SPF, garantie de performance SuisseEnergie...)	
Subventions aux propriétaires	<p>Construction MINERGIE (Subvention globale pour l'enveloppe ET les installations techniques du bâtiment)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Villas individuelles: 10.000 Fr. (forfait) ● Villas jumelées ou en chaînettes: 40 Fr./m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation ● Habitat collectif: 40 Fr./m² SRE max. 130 m² par logement max. 1000 m² par immeuble <p>Taxe d'attribution du label: offerte par le canton</p> <p>Les cas des lotissements sont réservés</p>	<p>Chauffage central automatique au bois jusqu'à 70 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> > Nouv. inst. ≤20 kW: 5000 Fr. (forfait) > Nouv. inst. >20 kW: 1250 Fr. + 187 Fr./kW > Remplacement: 500 Fr. + 75 Fr./kW <p>max. 50 W/m² SRE pour bât. postérieur à 1980 max. 70 W/m² SRE pour bât. antérieur à 1980</p> <p>Chauffage automatique au bois de plus de 70 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> > Nouvelle installation: 150 Fr. /MWh*a > Remplacement: 60 Fr. /MWh*a <p>Réseau de chaleur à distance au bois</p> <ul style="list-style-type: none"> > Nouveaux ou extensions: 60 Fr. /MWh*a <p>Capteurs solaires de 3 à 30 m² de surface d'absorption</p> <ul style="list-style-type: none"> > par installation: 2500 Fr. (forfait) ou > Capteurs tubulaires: 1000 Fr. + 250 Fr./m² > Capteurs plats vitrés: 1000 Fr. + 200 Fr./m² > Capteurs plats non vitrés, sélectifs: 1000 Fr. + 150 Fr./m² <p>En cas de remplacement: 50% des valeurs Max. 8 m² par unité d'habitation</p>	
	Facteurs cantonal	<p>Dans le cadre du modèle de promotion harmonisé des cantons, le canton de Neuchâtel a décidé de subventionner de 25% à 50% environ des surcoûts par rapport à des systèmes conventionnels, selon les cas. Le 60% constitue une limite supérieure ne pouvant en aucun cas être dépassée. Les subventions supérieures à Fr. 100.000.- sont examinées indépendamment des tarifs ci-dessus.</p>	